



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral du 15 OCT. 2020

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Pourias, dont le siège social est situé au lieu-dit La Rouaudière à Congrier, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 176 reproducteurs, 24 cochettes, 1 164 porcelets en post-sevrage et 1 953 porcs à l'engraissement, soit 2 737,8 animaux équivalents, aux lieux-dits La Rouaudière, La Fléchère et L'Ouzil à Congrier.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 7 juillet 2020, complétés le 14 août 2020 et le 15 septembre 2020, par l'EARL Pourias, dont le siège social est situé au lieu-dit La Rouaudière à Congrier, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 176 reproducteurs, 24 cochettes, 1 164 porcelets en post-sevrage et 1 953 porcs à l'engraissement, soit 2 737,8 animaux équivalents, aux lieux-dits La Rouaudière, La Fléchère et L'Ouzil à Congrier ;

Vu l'avis du 16 septembre 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installations détenant plus de 450 animaux-équivalents ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'EARL Pourias à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **lundi 9 novembre 2020 au lundi 7 décembre 2020 inclus**, sur la commune de Congrier, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Pourias, dont le siège social est situé au lieu-dit La Rouaudière à Congrier, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 176 reproducteurs, 24 cochettes, 1 164 porcelets en post-sevrage et 1 953 porcs à l'engraissement, soit 2 737,8 animaux équivalents, aux lieux-dits La Rouaudière, La Fléchère et L'Ouzil à Congrier.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Congrier – 12, place de l'Église – 53800 Congrier, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
 - mercredi de 9h30 à 12h00.
- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classeesagricoles/Enregistrement>

Article 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Congrier,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

Article 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Congrier, La Rouaudière et Saint-Saturnin-du-Limet. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou.

Article 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Congrier procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 6 : les conseils municipaux des communes de Congrier, La Rouaudière et Saint-Saturnin-du-Limet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 7 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Congrier, La Rouaudière et Saint-Saturnin-du-Limet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS